

ARRETE DU MAIRE N°20230100

Arrêté portant réglementation de la vente du muguet sauvage le 1er mai sur la voie publique

Le Maire de la Commune de BASSUSSARRY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2 et suivants relatifs aux pouvoirs généraux du maire en matière de police,

VU le Code Général de la propriété des personnes publiques, notamment l'article L.2122-1 relatif à l'occupation du domaine public,

VU le Code Pénal, notamment les articles L.446-1 et suivants relatif à la vente à la sauvette et R.610-5 prévoyant que les violations des interdictions et manquements aux obligations édictées par les arrêtés de police puni de l'amende prévue pour les contraventions de 1ere classe,

VU les recommandations de la Chambre Syndicale des Fleuristes sur le caractère traditionnel de la vente du muguet sur la voie publique, le jour du 1^{er} mai,

Considérant toutefois qu'il est nécessaire, pour des raisons de tranquillité et de sécurité publiques, de fixer les conditions dans lesquelles cette vente peut être tolérée sur le territoire de la commune

Considérant le caractère traditionnel de la vente du muguet sauvage sur la voie publique le jour du 1^{er} mai

ARRETE

ARTICLE 1er :

La vente du muguet sauvage sur la voie publique est autorisée, chaque année, le jour du 1^{er} mai uniquement.

ARTICLE 2ème :

Cette vente ne peut se faire en grande quantité avec installation de tables et chaises sur tout ou partie du Domaine Public Communal ou utilisation de voitures, poussettes et de tout véhicule en général.

ARTICLE 3ème :

Il est formellement interdit aux vendeurs d'importuner les promeneurs et de perturber la circulation sur les voies publiques

ARTICLE 4ème :

Cette autorisation exceptionnelle ne pourra en aucun cas être valable pour une autre date que celle énoncée à l'article 1.

ARTICLE 5ème :

Le muguet sauvage doit être vendu en l'état, sans adjonction d'aucune autre fleur, plante ou végétal de quelque nature que ce soit.

ARTICLE 6ème :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux Tribunaux compétents et sont susceptibles d'être sanctionnées par une contravention de police de 4ème. Le non-respect de ces dispositions pourra entraîner la saisie et la confiscation des marchandises de même que celles entreposées à proximité immédiate du lieu de vente.

ARTICLE 7ème :

Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune dans les conditions habituelles

ARTICLE 8ème :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Tribunal administratif de Pau dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

Fait à Bassussarry,
le 19 avril 2023

Le Maire,
Michel LAHORGUE

